



TRANSFERT DE DPB ET DEMANDE D'ATTRIBUTION DE DPB PAR LA RESERVE : LES FORMULAIRES SONT DISPONIBLES SUR TELEPAC

TRANSFERT DE DPB

La réforme de la PAC s'est accompagnée en 2023 d'une simplification des clauses de transferts des DPB (Droits à Paiement de Base) détenus par les exploitants. Le prélèvement de 30 % pour le transfert de DPB sans foncier ayant été supprimé, les justificatifs liés au foncier ne sont donc plus nécessaires.

Le transfert de DPB entre exploitants se réalise toujours en transmettant les formulaires à la DDTM.

5 formulaires sont disponibles sur telepac dans l'onglet « Formulaires et notices 2024 ».

- **Formulaire T1 : transfert définitif de DPB**

Vous devez utiliser le formulaire T1 si vous souhaitez transférer des DPB à titre définitif. Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB.

Conditions à respecter : Le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif, prise en application du règlement UE n° 2021/2115. Le cédant doit être propriétaire des DPB transférés.

- **Formulaire T2 : transfert temporaire de DPB**

Vous devez utiliser le formulaire T2 si vous souhaitez transférer des DPB à titre temporaire. Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB.

Conditions à respecter : Le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif, prise en application du règlement UE n° 2021/2115. Le cédant doit être détenteur, en propriété ou à titre temporaire, des DPB transférés.

- **Formulaire T3 : transfert de DPB lié à une donation**

Ce formulaire permet à un donateur de céder tout ou partie de ses droits détenus en propriété à un ou plusieurs donataires. La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2024.

Remarque : pour le présent formulaire, il n'est pas nécessaire que le donataire soit agriculteur actif au sens du règlement UE n° 2021/2115.

- **Formulaire T3 : transfert de DPB lié à un héritage**

Ce formulaire permet aux héritiers d'un agriculteur décédé de se voir attribuer les droits détenus en propriété par le défunt. Le formulaire T3-héritage permet ainsi de transférer les DPB : du défunt à l'indivision successorale tant que l'acte de partage n'est pas établi, puis de l'indivision aux héritiers lorsque l'acte de partage est enfin établi, ou directement du défunt aux héritiers lorsque les héritiers sont en mesure de transmettre l'acte de partage au plus tard le 15 mai 2024. La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024 au titre de la campagne 2024.

Remarque : pour le présent formulaire, il n'est pas nécessaire que l'héritier soit agriculteur actif au sens du règlement UE n° 2021/2115.

- **Formulaire T4 : fin de transfert temporaire**

Vous devez utiliser le Formulaire T4 si vous souhaitez mettre fin à un transfert temporaire de DPB. Le Formulaire T4 permet au propriétaire des DPB de récupérer les DPB transférés à titre temporaire sur les campagnes antérieures.

- **Formulaire T5 : renonciation de DPB en faveur de la réserve**

Vous devez utiliser le Formulaire T5 si vous souhaitez renoncer à tout ou partie de vos DPB détenus en propriété au profit de la réserve. Les DPB auxquels vous renoncez seront retirés de votre portefeuille, et directement versés à la réserve. Pour rappel, tout droit qui n'est pas activé pendant deux années consécutives est automatiquement repris par la réserve nationale. En conséquence si vous détenez des droits qui n'ont pas été activés en 2022 et en 2023, les droits seront repris automatiquement, même si vous omettez de remplir ce formulaire.

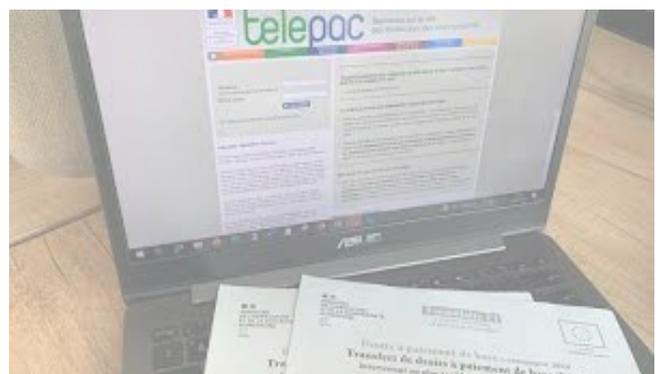
Pour tous ces formulaires :

Il faut renseigner les numéros de pacage du cédant et du repreneur, le nombre de DPB à transférer et leur valeur 2023. Cette dernière information est disponible dans l'espace telepac du cédant dans le courrier de notification du portefeuille DPB.

NOUVEAU !

Vous devez indiquer la date du courrier de notification du portefeuille de DPB du cédant.

Chaque formulaire doit être signé par le cédant et le repreneur. Dans le cadre d'un GAEC, l'ensemble des associés doit signer le formulaire. Un exemplaire doit être parvenu à la DDTM avant le 10 juin 2024 (les formulaires doivent être datés du 15 mai 2024 au plus tard) ou joint au dossier Pac lors de son dépôt sur telepac avant le 15 mai 2024.





DEMANDE D'ATTRIBUTION DE DPB PAR LA RESERVE

Cette année encore, 4 possibilités de demande d'attribution ou revalorisation de DPB par la réserve sont proposées :

- Programme Jeunes agriculteurs
- Programme Nouveaux agriculteurs
- Programme Grands travaux
- Programme Exploitants présents en 2013 ou 2014



Les 4 formulaires correspondants sont disponibles sur telepac dans l'onglet « Formulaires et notices 2024 ».

Ces programmes ont pour objectif de créer des DPB à la valeur moyenne ou de revaloriser les DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne.

Un exemplaire doit être parvenu à la DDTM avant le 10 juin 2024 (les formulaires doivent être datés du 15 mai 2024 au plus tard) ou joint au dossier Pac lors de son dépôt sur telepac avant le 15 mai 2024.

Précisions sur les programmes JA et Nouveaux agriculteurs :

• Conditions pour bénéficier du programme Jeunes Agriculteurs :

1. Vous êtes âgé de 40 ans maximum (jusqu'à la veille des 41 ans) au 15 mai 2024.
2. Vous êtes pour la première fois chef d'exploitation, c'est-à-dire que vous êtes affilié à l'ATEXA (ou pour les SA, SAS, SARL, vous êtes dirigeant affilié au régime des salariés agricoles et détenez seul au moins 40 % des parts sociales).
3. Vous justifiez :
 - d'un diplôme agricole minimum de niveau 4 (BAC pro, BPREA...),
 - ou d'un diplôme minimum de niveau 3 (CAP, BEP...) quelle que soit la spécialité ET de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des 3 dernières années,
 - ou de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des 5 dernières années.

4. Vous vous êtes installé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 15 mai 2024. Vous devez être dans la même structure (exploitation individuelle ou société) que celle dans laquelle vous avez été affilié à l'ATEXA pour la première fois.
5. Vous ou votre société n'avez jamais bénéficié d'une attribution / revalorisation de DPB par la réserve depuis 2015.

• Conditions pour bénéficier du programme Nouveaux agriculteurs :

1. Vous êtes pour la première fois chef d'exploitation, c'est-à-dire que vous êtes affilié à l'ATEXA (ou pour les SA, SAS, SARL, vous êtes dirigeant affilié au régime des salariés agricoles et détenez seul au moins 40 % des parts sociales).
2. Vous justifiez :
 - d'un diplôme minimum de niveau 3 (CAP, BEP...) quelle que soit la spécialité,
 - ou de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des 3 dernières années.
3. Vous vous êtes installé entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mai 2024. Vous devez être dans la même structure (exploitation individuelle ou société) que celle dans laquelle vous avez été affilié à l'ATEXA pour la première fois.
4. Vous ou votre société n'avez jamais bénéficié d'une attribution / revalorisation de DPB par la réserve depuis 2015.

